

Le viol

Loi

Statistiques

Violences sexuelles,
harcèlement et
cyberharcèlement en France,
dans les familles et au collège

Niveau 4^e et 3^e



Parcours santé - EMI - Enseignement Moral et Civique

Culture du jugement

Développer les aptitudes au discernement et à la réflexion critique

Confronter ses jugements à ceux d'autrui dans une discussion ou un débat argumenté et réglé

S'informer de manière rigoureuse

Différencier son intérêt particulier de l'intérêt général

Avoir le sens de l'intérêt général

Sommaire

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats
2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats
3. Statistiques des violences sexuelles au collège : lecture et micro-débats
4. Témoignages et analyse des violences sexuelles
5. Inceste et viol : Mai Lan Chapiron
6. Mise en perspective cinématographique : projection et analyse filmique de *Después de Lucía*
7. Réalisation d'affiches pour prévenir les violences sexuelles au collège



1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

Article 222-23 du code pénal

Version en vigueur depuis le 23 avril 2021

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 9

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le viol se distingue des agressions sexuelles prévues à l'article 222-27 du Code pénal qui n'impliquent pas de pénétration sexuelle.

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

L'enjeu pour la victime est avant tout probatoire : le non-consentement étant difficile à prouver (pas d'écrit ou de vidéo), le droit français établit une présomption simple de consentement. Il suffit à la victime de caractériser la violence, la contrainte, la menace ou la surprise pour renverser la présomption de consentement et donc de prouver le viol.

Mais, les infractions sexuelles étant réalisées dans le secret de l'intimité, il est parfois difficile de démontrer la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, éléments nécessaires à la définition du viol ou de l'agression sexuelle.

De plus, la violence, la contrainte, la menace et la surprise ne sont pas des critères pleinement satisfaisant pour apprécier un viol. En effet, ils n'intègrent pas tous les cas de non consentement. Il peut y avoir absence de consentement alors même qu'aucune violence ou menace n'a été utilisée. Le viol étant une atteinte à l'intégrité physique, il est courant que la victime ait une attitude passive, liée à la sidération psychique, au choc causé par l'acte. (possibilité d'ajouter la question des viols-intrafamiliaux ou souvent la confiance écarte tout besoin de recours à la violence / menace + question de la continuité du consentement : à quoi consent-on exactement lors d'un rapport sexuel ?).

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

D'autant que ces circonstances ne peuvent automatiquement se déduire d'un écart d'âge entre l'auteur de la victime. En effet, la notion du consentement de l'enfant en bas âge interroge. Avant 2021, le droit était inadapté et ne faisait pas de différence entre le consentement du majeur et du mineur de 15 ans. La réforme d'avril 2021 supprime la présomption de consentement des mineurs. Plus besoin de prouver la violence pour caractériser le viol. Par définition, le rapport sexuel avec un mineur de moins de 15 ans est un viol. Ce n'est que par exception, prouvée par l'auteur, que ce n'est pas un viol.

Ainsi, la Loi du 21 avril 2021 a créé des articles complétant la répression du viol et de l'agression sexuelle lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, la démonstration d'un acte de violence, de contrainte, de menace ou de surprise "*lorsque la différence d'âge entre le mineur et le majeur est d'au moins 5 ans*" n'étant plus nécessaire.

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans, puni de 20 ans de réclusion criminelle (insertion des art. 222-23-1 et 222-23-3 du code pénal).

Art. 222-23-1.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 20 ans de réclusion criminelle (insertion des art. 222-23-2 et 222-23-3 CP);

Art. 222-23-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende (art. 222-29-2 CP) ;

Art. 222-29-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende (art. 222-29-3 CP).

Art. 222-29-3.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Il ressort des articles précités insérés dans le code pénal par l'article 1er de la loi que les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle sur un enfant. La question du consentement de l'enfant ne se pose donc plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste. Toutefois, une clause dite "Roméo et Juliette" préserve les relations sexuelles adolescentes lorsque l'auteur et le mineur ont moins de cinq ans d'écart d'âge mais elle ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution. La loi complète la définition du viol, en y mentionnant les actes bucco-génitaux.

La loi étend le périmètre de l'inceste aux grands-oncles et grands-tantes en complétant l'article. 222-22-3 du code pénal.

La loi établit des conditions favorables à l'extension du délai de prescription, notamment par le principe de prescription glissante.

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

Le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs reste fixé à 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à l'âge de 48 ans. Toutefois la loi introduit un principe de "prescription glissante" selon lequel le délai de prescription du viol sur un enfant peut être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction (art. 10 complétant l'art. 7 du code de procédure pénale). De même, en matière de délits sexuels sur mineurs (agressions et atteintes sexuelles), la commission d'un nouveau délit peut prolonger la prescription d'un ancien délit (art. 10 complétant l'art. 8 du code de procédure pénale).

Un acte interruptif de prescription interrompt la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais aussi dans les autres procédures dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre viol ou délit sexuel sur un enfant (art. 10 complétant l'art. 9-2 du code de procédure pénale).

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

Le délai de prescription du délit de non-dénonciation de sévices est allongé afin d'inciter les personnes qui ont connaissance de violences commises sur un enfant à les signaler. Il est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol (au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction) (art. 10 complétant l'art. 8 du code de procédure pénale).

Les autres mesures renforçant la protection des mineurs

La loi crée un délit réprimant le fait pour un adulte d'inciter un mineur à se livrer à des pratiques sexuelles sur Internet (délit dit de "sextorsion"). Elle insère dans le code pénal un article 227-23-1 punissant le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les peines sont alourdies lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans ou lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Le délit d'exhibition sexuelle est précisé pour mieux punir certains gestes obscènes qui sont réalisés sans que le corps soit dénudé et la peine encourue est doublée lorsque la victime a moins de 15 ans. L'article 12 complète ainsi l'article 222-32 du code pénal pour indiquer : "Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé."

1. Définition du viol (loi) : lecture et micro-débats

La loi prévoit l'inscription automatique des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur, quelle que soit la peine encourue, dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Elle complète ainsi l'article 706-53-2 du code de procédure pénale pour prévoir par dérogation, que les décisions sont inscrites dans le fichier, quelle que soit la durée de la peine, si la victime des délits prévus à l'article 706-47 est mineure. Toutefois, s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans, la juridiction ou, dans certains autres cas, le procureur de la République peut, par décision spécialement motivée, dire que la décision ne sera pas inscrite au fichier.

Elle incite les juridictions à prononcer plus souvent la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants. L'article 14 ajoute les articles 222-48-4 et 227-31-1 dans le code pénal prévoyant qu'en cas de condamnation pour une infraction commise sur un mineur, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3° de l'article 222-45 est prononcée à titre définitif. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus.

Elle incite les juridictions à prononcer plus souvent la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole au contact des enfants. L'article 14 ajoute les articles 222-48-4 et 227-31-1 dans le code pénal prévoyant qu'en cas de condamnation pour une infraction commise sur un mineur, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3° de l'article 222-45 est prononcée à titre définitif. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus.

2. Statistiques du viol : lecture et micro- débats



LA MÉCONNAISSANCE DES STATISTIQUES DU VIOL

PLUS D'UN TIERS DES FRANÇAIS-ES
CONSIDÈRENT QUE C'EST APRÈS 18 ANS
QU'UN VIOL A LE PLUS DE RISQUE
D'INTERVENIR

FAUX

Source : voir par exemple l'ouvrage de Jean-Frédéric



**51% DES VICTIMES DÉCLARENT AVOIR SUBI LES
PREMIÈRES VIOLENCES SEXUELLES AVANT 11 ANS,
ET 81% AVANT 18 ANS**

Enquête : Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte - Mémoire Traumatique et Victimologie, 2015.



**90% DES VIOLS SONT COMMIS PAR DES
PROCHES DE LA VICTIME**

Enquête : Cadre de Vie et Sécurité 2010-2015 - INSEE-ONDIP.

PLUS D'1 FRANÇAIS-E SUR 2 CONSIDÈRE
QUE C'EST DANS L'ESPACE PUBLIC
QUE L'ON COURT LE PLUS DE RISQUE
D'ÊTRE VIOLÉ-E

FAUX

Source : voir par exemple l'ouvrage de Jean-Frédéric

91% DES FRANÇAIS-ES PENSENT QUE
LES CONDAMNATIONS POUR VIOL
ONT AUGMENTÉ EN FRANCE

FAUX

Source : voir par exemple l'ouvrage de Jean-Frédéric



LES CONDAMNATIONS POUR VIOL ONT DIMINUÉ DE
40% DEPUIS 10 ANS

Enquête : Infostat Justice - Ministère de la justice, septembre 2018, n°164.



SEULES **10%** DES VICTIMES DE VIOL PORTENT PLAINTÉ

La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°13, novembre 2018.

69% DES FRANÇAIS-ES ESTIMENT QUE
LES VICTIMES DE VIOL PORTENT PLAINTÉ
DANS 1 QUART DES CAS

FAUX

Source : voir par exemple l'ouvrage de Jean-Frédéric



MEMOIRE
TRAUMATIQUE
ET VICTIMOLOGIE

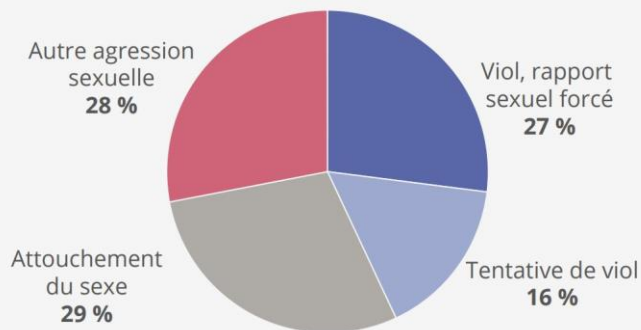
www.memoiretraumatique.org
www.stopaudenit.com

SOURCE : Enquête « Les Français-es et les représentations sur le viol », Mémoire Traumatique et Victimologie-IPSOS, février 2019.

2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats

Insee Références – Édition 2021 – Fiche 2.3 – Viols et agressions sexuelles [hors cadre familial](#)

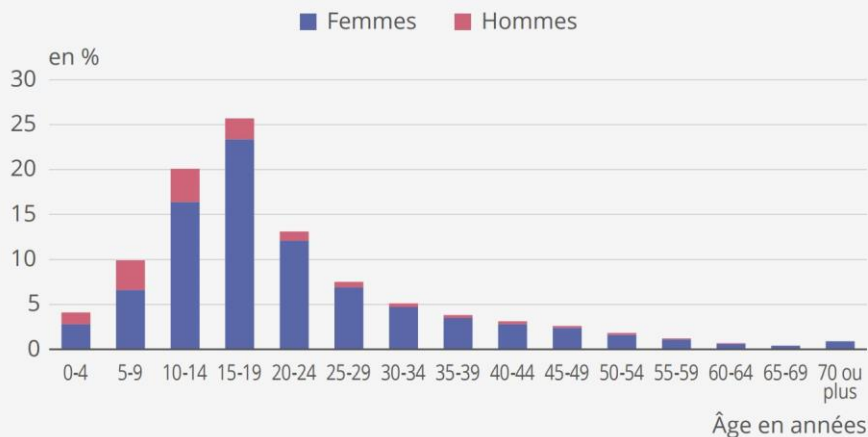
► 1. Nature des violences sexuelles subies hors ménage, sur la période 2011-2018



Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire, victimes de violences sexuelles hors ménage.

Sources : Insee-ONDRP-SSMSI, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2012 à 2019, traitement SSMSI.

► 2. Répartition par âge et sexe des victimes de violences sexuelles - hors cadre familial - enregistrées par les services de sécurité sur la période 2016-2020



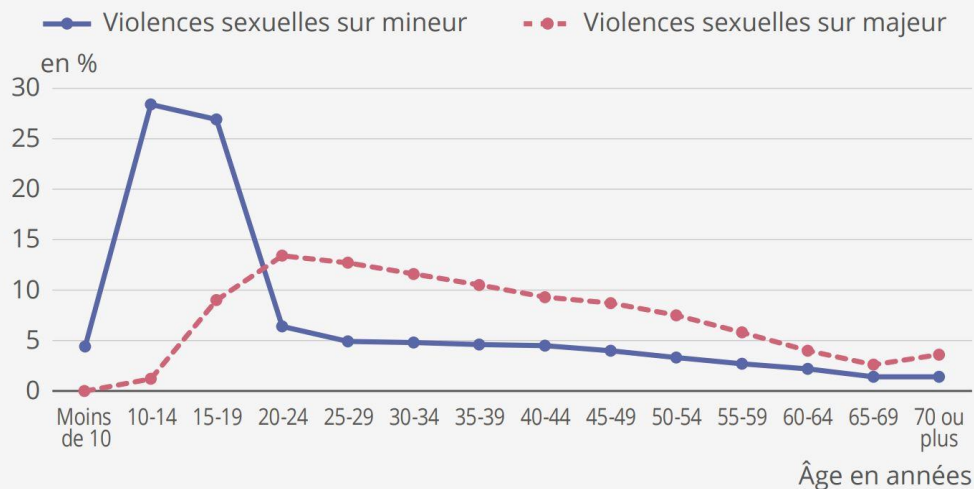
Champ : France, victimes de violences sexuelles hors cadre familial.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats

Insee Références – Édition 2021 – Fiche 2.3 – Viols et agressions sexuelles hors cadre familial

► 3. Répartition par âge des mis en cause pour violences sexuelles – hors cadre familial –, selon l'âge de la victime, sur la période 2016-2020



Note : quand une infraction pénale est constituée, les services de sécurité se doivent de recevoir la plainte, quel que soit l'âge de l'auteur mis en cause.

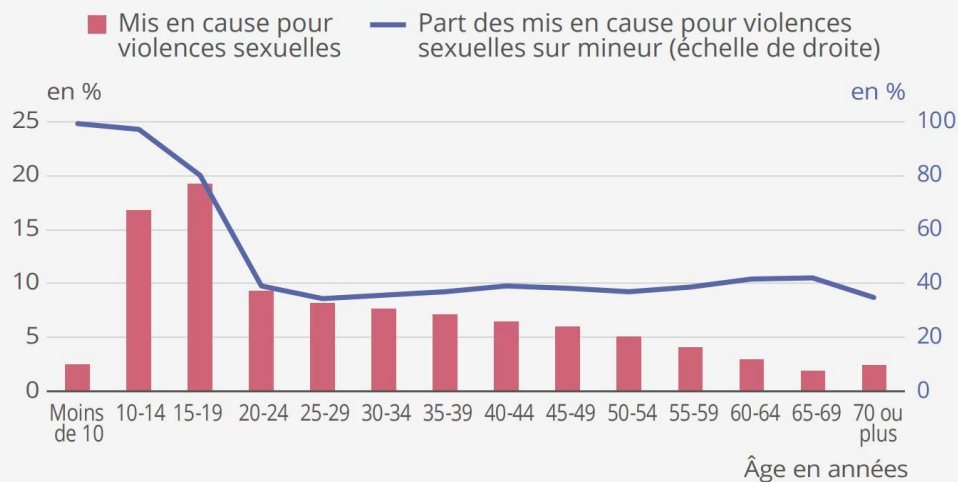
Champ : France, mis en cause pour violences sexuelles hors cadre familial.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats

Insee Références – Édition 2021 – Fiche 2.3 – Viols et agressions sexuelles hors cadre familial

► 4. Répartition selon l'âge des mis en cause pour violences sexuelles – hors cadre familial – et part de ceux mis en cause pour violences sur mineur, sur la période 2016-2020



Note : quand une infraction pénale est constituée, les services de sécurité se doivent de recevoir la plainte, quel que soit l'âge de l'auteur mis en cause.

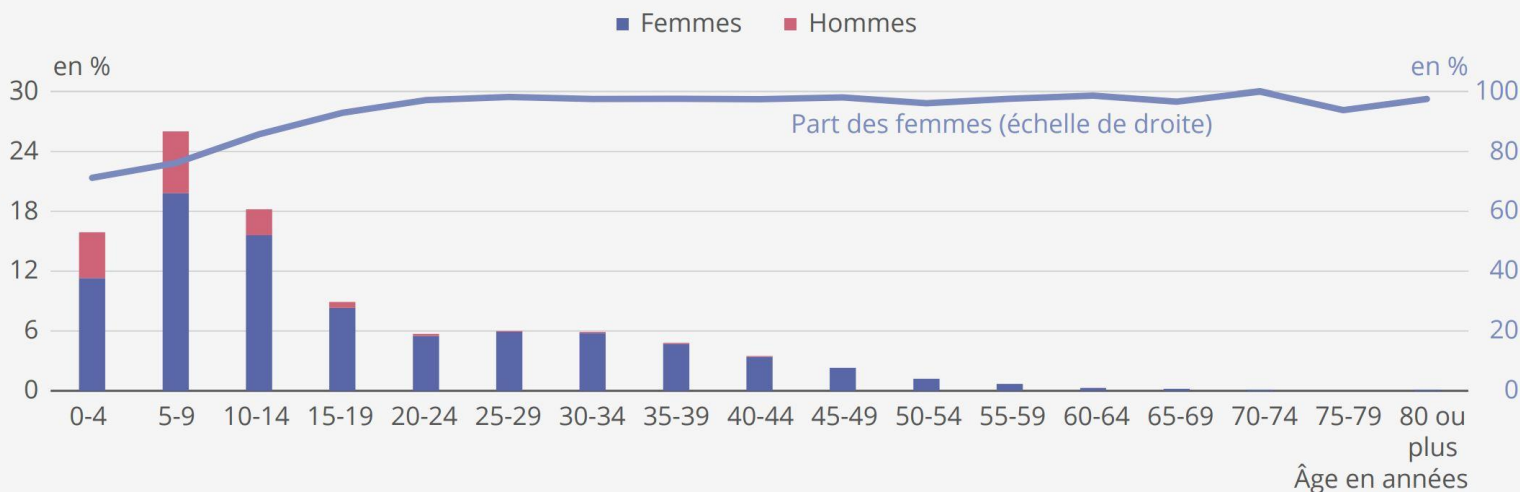
Champ : France, mis en cause pour violences sexuelles hors cadre familial.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats

Insee Références – Édition 2021 – Fiche 5.1 – Violences au sein de la famille

► 2. Répartition des victimes de violences sexuelles intrafamiliales par âge et sexe, sur la période 2016-2020



Lecture : en moyenne, entre 2016 et 2020, les femmes de 30 à 34 ans représentent 5,8 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles intrafamiliales et 97,5 % des victimes de cette tranche d'âge.

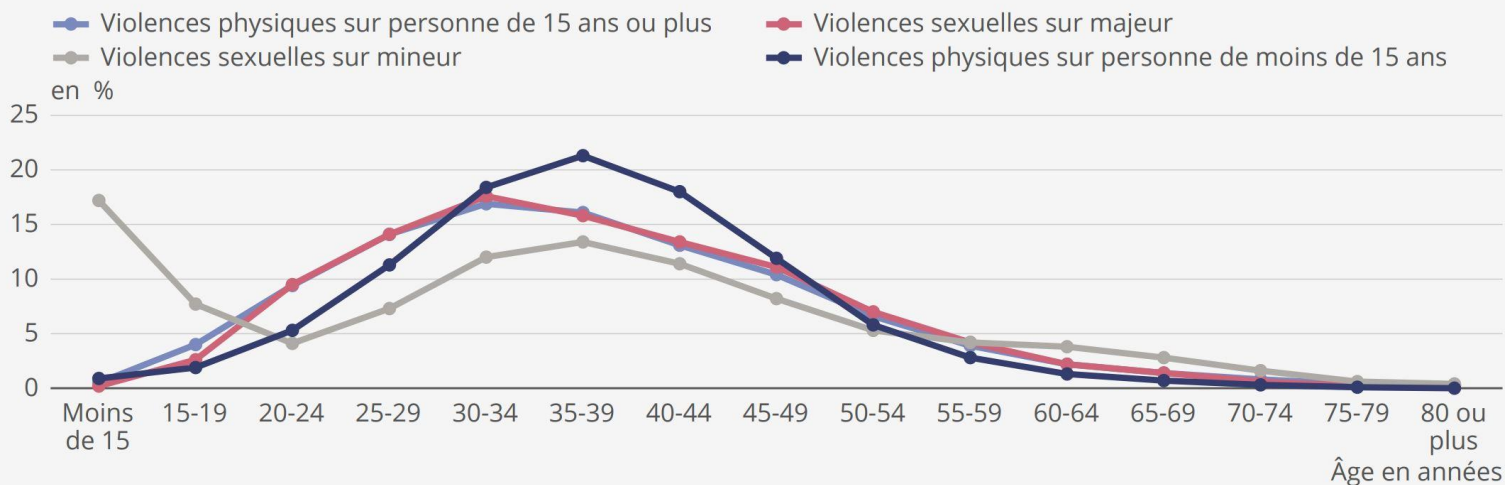
Champ : France.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

2. Statistiques du viol : lecture et micro-débats

Insee Références – Édition 2021 – Fiche 5.1 – Violences au sein de la famille

► 3. Répartition par âge des mis en cause pour violences intrafamiliales selon le type de violence, sur la période 2016-2020



Note : dans la base des mis en cause, l'âge des victimes est connu à partir du libellé de l'infraction.

Lecture : en moyenne, entre 2016 et 2020, 16,9 % des mis en cause pour violences physiques sur des personnes de 15 ans ou plus ont entre 30 et 34 ans.

Champ : France.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

3. Statistiques des violences sexuelles au collège : lecture et micro-débats

Proportion d'élèves déclarant avoir été victimes au moins une fois durant l'année scolaire de violences au collège ou sur le chemin pour s'y rendre selon le type de violence, en % - Éducation nationale (mars 2023)

	Collégiens 2017	Collégiens 2022	Sexe		Type d'établissement		
			Filles	Garçons	REP+	Rural hors REP+	Urbain hors REP+
Atteintes psychologiques							
Surnom désagréable	45,8	44,4	43,6	45,1	42,0	45,0	44,4
Insulte	50,5	42,7	42,7	42,7	45,4	41,7	42,8
Ostracisme	38,5	42,6	50,0	35,5	35,7	42,6	43,2
Moquerie par rapport au comportement ou le travail en classe (1)	24,7	34,0	35,1	33,0	32,5	32,6	34,5
Sentiment d'humiliation	19,3	14,4	15,5	13,3	16,8	13,0	14,6
Menace		13,2	12,8	13,5	18,1	11,2	13,3
Atteintes physiques							
Bousculade	34,4	27,5	26,2	28,8	28,5	28,0	27,3
Coup	18,6	15,3	11,8	18,7	18,8	15,0	15,2
Bagarre collective	16,0	14,8	9,7	19,8	17,2	14,3	14,8
Cible de lancers d'objets	13,5	12,5	11,8	13,2	15,8	11,2	12,6
Jeux dangereux	11,5	9,3	5,0	13,5	10,3	9,1	9,2
Blessure par arme ou avec un objet dangereux	3,2	4,3	3,3	5,2	6,0	3,7	4,3
Atteintes aux biens							
Vol de fournitures scolaires	48,4	54,2	56,0	52,5	59,9	46,9	55,9
Dégradation d'objet personnel	17,9	20,5	18,6	22,4	18,1	20,6	20,7
Vol d'objets personnels	16,6	15,5	16,8	14,1	15,2	13,8	16,0
Vol d'argent	5,8	6,3	5,9	6,7	8,1	3,5	7,0
Racket	7,0	4,4	4,0	4,7	6,8	3,3	4,5
Dégradation du vélo, trottinette ou scooter (2)	3,0	2,6	1,4	3,7	3,5	1,5	2,8
Vol du vélo, trottinette ou scooter (2)	1,6	1,4	0,8	2,0	2,3	0,6	1,6
Atteintes sexuelles							
Voyeurisme	7,5	8,5	10,2	6,9	7,0	9,2	8,4
Caresse forcée	6,0	6,3	6,6	6,0	7,9	6,2	6,2
Baiser forcé	4,7	3,2	3,2	3,2	4,2	3,2	3,1

1. Jusqu'à l'enquête de 2022, les collégiens étaient interrogés sur les moqueries uniquement liées à la bonne conduite en classe.

2. Jusqu'à l'enquête de 2022, les collégiens étaient interrogés sur le vol ou la dégradation de leur éventuel vélo ou scooter.

Lecture : 44,4 % des collégiens au printemps 2022 déclarent avoir reçu un ou plusieurs surnoms désagréables au collège ou sur le chemin pour s'y rendre.

Champ : élèves des collèges publics et privés sous contrat de France métropolitaine et des DOM.

Source : DEPP, Enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens en 2016-2017 et 2021-2022.

Réf. : Note d'Information , n° 23.08. DEPP.

3. Statistiques des violences sexuelles au collège : lecture et micro-débats

Proportion d'élèves déclarant avoir été victimes au moins une fois durant l'année scolaire de violences au collège ou sur le chemin pour s'y rendre selon le type de violence, en % - Éducation nationale (mars 2023)

	Ensemble	Sexe	
		Filles	Garçons
Au moins une forme de cyberviolence de façon répétée	20,0	22,0	18,1
Au moins une forme de cyberviolence	28,4	30,6	26,2
dont			
Injure, moquerie, insulte, surnom désagréable, sentiment d'humiliation par téléphone, Internet	21,1	24,0	18,3
Diffusion de rumeurs, photos ou films humiliant sur Internet	8,8	10,5	7,2
Usurpation d'identité	5,4	6,2	4,6
Visionnage contre son gré d'images ou de vidéos à caractère sexuel	4,4	3,7	5,2
Menace par téléphone ou Internet	3,6	4,4	2,9
Happy slapping ou violences filmées avec un téléphone portable	2,5	1,8	3,1
Racket par téléphone ou Internet	0,5	0,5	0,4

Lecture : 21,1 % des collégiens au printemps 2022 déclarent avoir été injuriés, moqués, insultés, humiliés ou affublés d'un surnom par téléphone ou Internet.

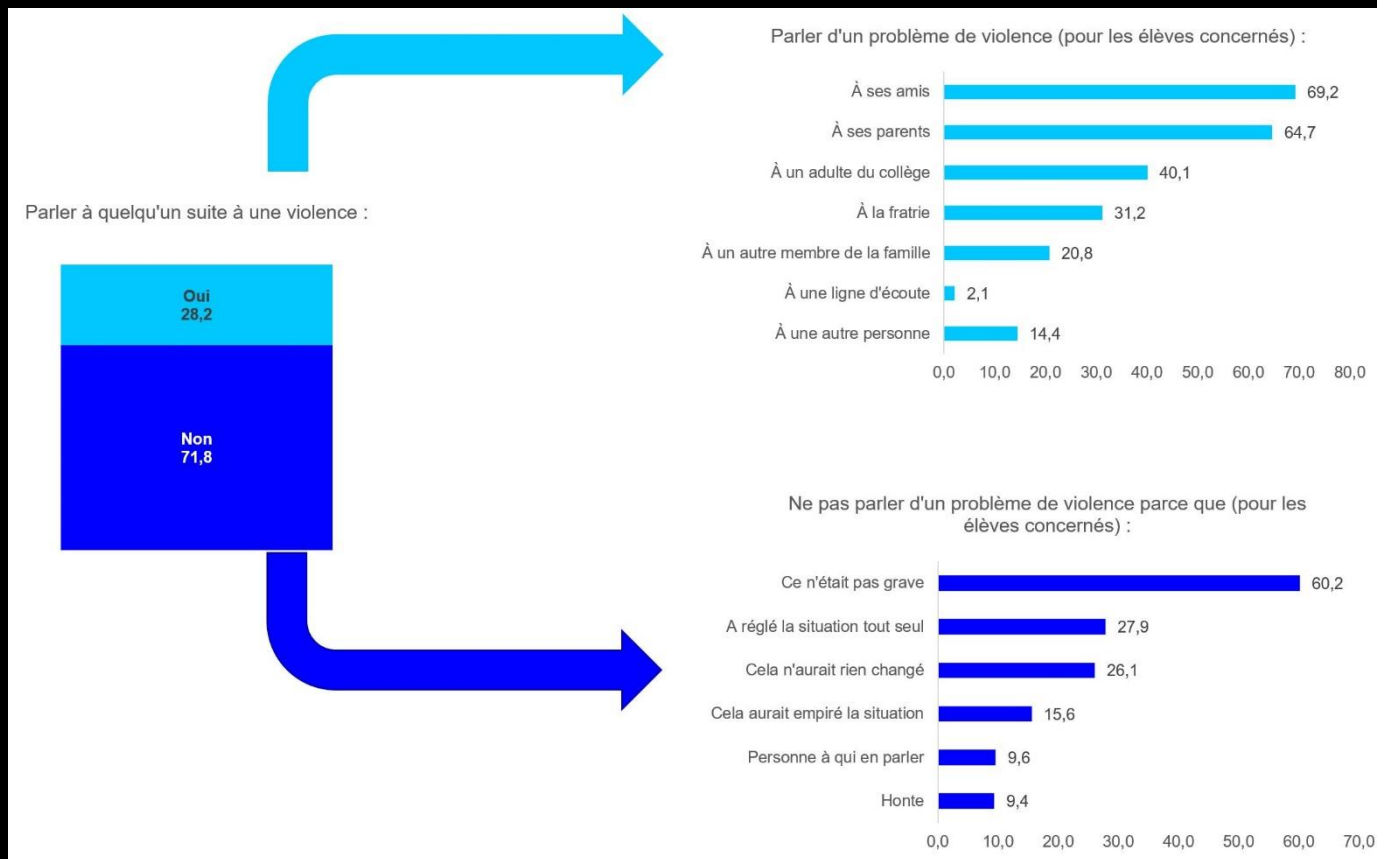
Champ : élèves des collèges publics et privés sous contrat de France métropolitaine et des DROM.

Source : DEPP, Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens en 2021-2022.

Réf. : Note d'Information, n° 23.08. DEPP.

3. Statistiques des violences sexuelles au collège : lecture et micro-débats

Proportion d'élèves déclarant avoir été victimes au moins une fois durant l'année scolaire de violences au collège ou sur le chemin pour s'y rendre selon le type de violence, en % - Éducation nationale (mars 2023)



4. Témoignages et analyse des violences sexuelles



5. Inceste et viol

Projet créé par l'artiste Mai Lan Chapiro accompagné par le collectif d'associations Prévenir & Protéger et la maison d'éditions La Martinière Jeunesse

Le Livre

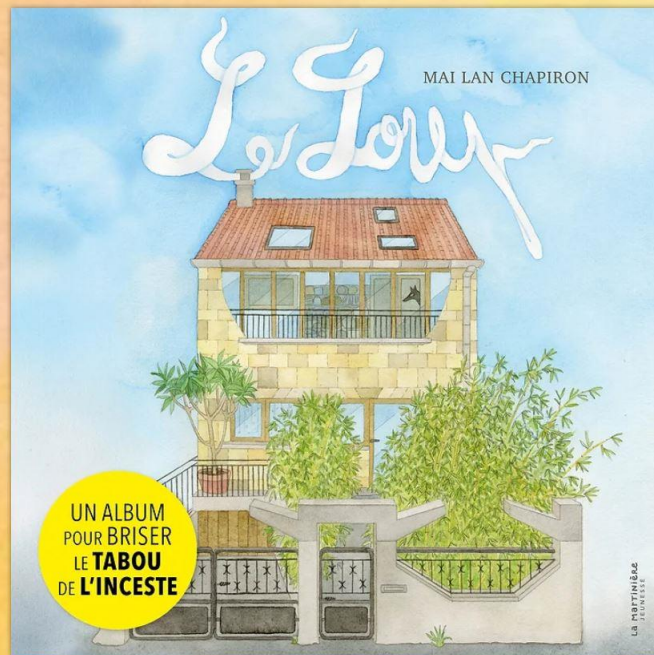
Miette adore sa maison. On y invite les copains. On y joue aux cartes. On y mange bien. Seulement voilà, personne ne le sait, mais il y a le loup. Le loup n'est plus dans la forêt.

Un album à hauteur d'enfant, juste et nécessaire, pour briser le tabou de l'inceste.

En fin d'ouvrage, parents et professionnels de l'enfance trouveront un cahier rédigé par Coralie Dière, psychologue clinicienne protection de l'enfance. avec des outils concrets sur lesquels ils pourront s'appuyer.

Inspiré de son histoire personnelle, Le Loup est le premier livre jeunesse de Mai Lan Chapiro.

Livre "Le Loup" disponible chez Fnac, Amazon et toutes les librairies.
Editions La Martinière Jeunesse



5. Inceste et viol

Mai Lan est engagée auprès d'associations pour la protection des enfants comme L'Enfant bleu ou la Maison des Femmes. Elle prépare un outil de prévention contre l'inceste dont elle est autrice et illustratrice avec Prévenir et Protéger (collectif de quatorze associations labellisé « Grande Cause nationale ») qui verra le jour en 2021. Elle compose la même année le livre pour enfants *le loup* afin de prévenir les actes incestueux.

6. Mise en perspective cinématographique : Harcèlement, cyberharcèlement, violences morales, physiques, sexuelles, viol.



3 octobre 2012 **en salle** | 1h 43min | Drame, Famille

De **Michel Franco** | Par **Michel Franco**

Avec **Tessa Ía, Hernán Mendoza, Gonzalo Vega Sisto**

| Synopsis

Interdit aux moins de 12 ans

Lucia est morte dans un accident de voiture il y a six mois ; depuis, son mari Roberto et sa fille Alejandra, tentent de surmonter ce deuil. Afin de prendre un nouveau départ, Roberto décide de s'installer à Mexico. Alejandra se retrouve, nouvelle, dans une classe. Plus jolie, plus brillante, elle est rapidement la cible d'envie et de jalousie de la part de ses camarades. Refusant d'en parler à son père, elle devient une proie, un bouc émissaire.

6. Mise en perspective cinématographique : Harcèlement, cyberharcèlement, violences morales, physiques, sexuelles, viol.



6. Mise en perspective cinématographique : Harcèlement, cyberharcèlement, violences morales, physiques, sexuelles, viol.

Activité :

Dans votre cahier, notez au fur-et-à-mesure du film les étapes du cyberharcèlement et des violences morales et physiques subies.

Isolez le point de départ. Distinguez la victime et les harceleurs et harceleuses.

Présentez le contexte social de la victime.

7. Réalisation d'affiches pour prévenir les violences sexuelles au collège.

Activité :

En groupe (de 2 à 4), réalisez en version numérique une affiche pour informer vos camarades dans le collège du cyberharcèlement à caractère sexuel ou des violences sexuelles (attouchements, baisers forcés, viol).